



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un lotissement dénommé « Plein Sud » sur la commune de GRAND-FOUGERAY**

**Bénéficiaire : Commune de GRAND-FOUGERAY**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 24 décembre 2021 du directeur de la DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 01 mars 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'extension de la station d'épuration communale de GRAND-FOUGERAY ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, formalisant les constatations faites lors du contrôle de terrain opéré le 23 septembre 2021 au niveau de la station d'épuration communale de GRAND-FOUGERAY, transmis en date du 21 octobre 2021 à la commune de GRAND-FOUGERAY et annexé au présent arrêté ;

**Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 02 juin 2021 et présenté par la commune de GRAND-FOUGERAY, enregistré sous le n° 35-2021-00138 relatif à l'aménagement d'un lotissement dénommé « Plein-Sud » sur la commune de GRAND-FOUGERAY ;

**Vu** la demande de compléments en date du 20 juillet 2021 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de GRAND-FOUGERAY ;

**Vu** le mémoire en réponse de la commune de GRAND-FOUGERAY transmis à la DDTM reçu en date du 11 octobre 2021 répondant aux observations et remarques du service instructeur ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à la commune de GRAND-FOUGERAY, en date du 26 novembre 2021 ;

**Vu** l'absence de remarques formulées par la commune de GRAND-FOUGERAY sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de GRAND-FOUGERAY est réglementée par l'arrêté préfectoral du 1er mars 2007, pour une capacité nominale de 1 950 EH (117 Kg DBO5/jour) et un débit de référence de 400 m<sup>3</sup>/j ;

**CONSIDERANT** que les évaluations de conformité de la station d'épuration de la commune de GRAND-FOUGERAY réalisées depuis 2018 démontre que celle-ci est non-conforme en raison d'une comptabilisation de plusieurs déversements sur le point A2 en entrée de station et d'une charge hydraulique importante à certaines périodes de l'année entraînant un dépassement du débit de référence de la station ;

**CONSIDERANT** que le rapport de manquement administratif transmis à la commune de GRAND-FOUGERAY en date du 21 octobre 2021 relate plusieurs non-conformités au regard de l'arrêté préfectoral du 01 mars 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 4 du présent arrêté, l'aménagement du lotissement dénommé « Plein Sud », au retour à la conformité du système d'assainissement communal, dont le maître d'ouvrage du système d'assainissement est également la commune de GRAND-FOUGERAY ;

**CONSIDERANT** que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du nouveau lotissement dénommé « Plein-Sud » sur la commune de GRAND-FOUGERAY ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

## ARRETE

### Titre I – Objet de la déclaration

#### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de GRAND-FOUGERAY dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement d'un lotissement dénommé « Plein-Sud » sur la commune de GRAND-FOUGERAY.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>2.1.5.0.</b>	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	<b>Déclaration</b> (surface interceptée de 5,12 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

## **Titre II – Prescriptions techniques**

### **Article 2 – Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2021-00138 et le complément transmis reçu en date du 11 octobre 2021 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

#### **3-1 Gestion des eaux pluviales**

Des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle seront réalisés dans les lots individuels.

Le règlement des permis d'aménager (1 et 2) devra mentionner des prescriptions relatives à la réalisation de ces ouvrages en partie privative.

Ces ouvrages devront figurer dans le permis de construire de chacun des lots et pourront être contrôlés à ce titre.

Le bénéficiaire réalisera par ailleurs deux ouvrages de rétention d'eaux pluviales sous domaine public. Les principales caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

<b>Ouvrages</b>	<b>Volume</b>	<b>Débit de fuite</b>
Bassin tampon n°1	100 m <sup>3</sup>	5 l/s
Bassin tampon n°2	230 m <sup>3</sup>	8 l/s

Ces ouvrages seront équipés en sortie de :

- une zone de décantation ;
- un dégrilleur ;
- une cloison siphonide permettant de piéger les hydrocarbures et les graisses. Cet ouvrage devra être régulièrement vidangé pour garantir son efficacité ;
- une vanne d'obturation facilement manœuvrable et accessible qui servira à contenir une éventuelle pollution accidentelle en provenance des surfaces imperméabilisées au sein du projet.

Un porter à connaissance devra être transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine préalablement au dépôt du permis d'aménager n°2 (lots 30 à 80) afin de préciser les caractéristiques du projet (plan de composition de ce secteur, positionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales en partie publique et privative,...).

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de chaque tranche de travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier

devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

### **3-2 Gestion des remblais**

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 4 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du lotissement dénommé « Plein Sud »**

Le **raccordement au réseau de collecte des eaux usées** du système d'assainissement de Grand-Fougeray, du **premier lot** du lotissement dénommé « Plein-Sud », objet de la présente déclaration **ne pourra être réalisé par le bénéficiaire, que lorsque la commune de GRAND-FOUGERAY, maître d'ouvrage du système d'assainissement communal, aura levé l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport de manquement administratif transmis en date du 21 octobre 2021.**

### **Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

**Le bénéficiaire devra réaliser les bassins de rétention ou noues en premier dans l'ordre des travaux.** Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

## **Titre III – Dispositions générales**

### **Article 6 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 7 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Durée de l'autorisation administrative**

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

#### **Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin de travaux.

#### **Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 – Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

#### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la commune de GRAND-FOUGERAY.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de GRAND-FOUGERAY pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 15 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 16 – Exécution**

Le maire de la commune de GRAND-FOUGERAY en tant qu'exécutant,  
le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,  
le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,  
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le 14 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation  
La Cheffe du Service Eau et biodiversité



Catherine DISERBEAU